

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2018/07/19/2018013091/justel>

Dossier numéro : 2018-07-19/04

Titre

19 JUILLET 2018. - Ordonnance modifiant la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Publication : Moniteur belge du 24-07-2018 page : 58925

Entrée en vigueur : 03-08-2018

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 135 de la Constitution.

[Art. 2](#). A l'article 25 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, il est inséré un paragraphe 4bis, rédigé comme suit :

" § 4bis. Ne peut être président :

- la personne qui exerce une fonction de mandataire ou une autre fonction dirigeante dans l'administration régionale, communautaire ou bicommunautaire bruxelloise ;
- la personne qui exerce une fonction de mandataire ou une autre fonction dirigeante :
 - dans un organisme d'intérêt public bruxellois soumis ou non au statut ;
 - dans toute autre structure soumise à la tutelle du Gouvernement, des Collèges communautaires ou du Collège réuni ;
 - dans une intercommunale sur le territoire de laquelle est situé le CPAS concerné ;
- le membre permanent d'un comité de direction :
 - d'un organisme d'intérêt public bruxellois soumis ou non au statut ;
 - de toute autre structure soumise à la tutelle du Gouvernement, des Collèges communautaires ou du Collège réuni ;
 - d'une intercommunale dont fait partie la commune sur le territoire de laquelle est situé le CPAS concerné. "

[Art. 3](#). Les mandataires qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont en situation d'incompatibilité, doivent mettre fin à cette situation au plus tard pour le 31 décembre 2018.